

Décision DCC 98-025

du 12 mars 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-005 portant Organisation des communes à statut particulier votée le 27 janvier 1998 par l'Assemblée nationale
3. Procédure d'urgence
4. Défaut de qualité
5. Irrecevabilité

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la Constitution, à l'expiration du délai de quinze jours prévu pour la promulgation d'une loi, le président de la République n'a plus qualité pour saisir la Cour constitutionnelle d'un contrôle de constitutionnalité de ladite loi.

Cette prérogative échoit dès lors au président de l'Assemblée nationale, qui a l'obligation constitutionnelle de déférer la loi à la Haute Juridiction afin que celle-ci la déclare exécutoire, si elle est conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 février 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 023-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, demande d'examiner en procédure d'urgence la constitutionnalité de la Loi n° 98-005 portant Organisation des communes à statut particulier, votée le 27 janvier 1998 par l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Constitution en son article 57 dispose : «...Il (Le président de la République) assure la promulgation des lois **dans les quinze jours qui suivent la transmission** qui lui en est faite par le président de l'Assemblée nationale...

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles...

*Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Si, après ce dernier vote, le président de la République refuse de promulguer la loi, **la Cour constitutionnelle, saisie par le président de l'Assemblée nationale, déclare la loi exécutoire, si elle est conforme à la Constitution.***

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsque à l'expiration du délai de promulgation de quinze jours prévu à l'alinéa 2 du présent article, il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture. »

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'expiration de ce délai de quinze jours, le président de la République n'a plus qualité pour saisir la Cour constitutionnelle en contrôle de constitutionnalité de la loi ; que cette prérogative échoit dès lors **au président de l'Assemblée nationale** qui a **l'obligation constitutionnelle de déférer** la loi à la Haute Juridiction, afin que celle-ci la déclare exécutoire, si elle est conforme à la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction diligentées par la Cour que la Loi n° 98-005 déférée, votée le 27 janvier 1998, a été transmise le 30 janvier 1998 au président de la République pour promulgation ; que pendant les quinze jours qui ont suivi cette transmission, le président de la République n'a ni demandé une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles, ni saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de constitutionnalité de ladite loi ; qu'en conséquence, le président de la République, à la date du 24 février 1998, n'a plus qualité pour saisir la Cour;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête du président de la République est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**